



COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL GUIERS

Avressieux, Belmont-Tramonet, Champagneux, Domessin, La Bridoire,
Pont de Beauvoisin, Rochefort, St Béron, St Genix-les-villages, Ste Marie d'Alvey, Verel de Montbel

PROCES VERBAL/COMPTE-RENDU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **MARDI 08 SEPTEMBRE 2020 A 19H00**

Le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Val Guiers, légalement convoqué le 1^{er} septembre 2020, s'est réuni le Mardi 08 septembre 2020 à 19H00, en séance publique au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Paul REGALLET, Président.

Nombre de Conseillers en exercice : 36 Quorum : 19

31 Conseillers Présents : **Avressieux :** REGALLET Paul. **Belmont-Tramonet :** BOURBON Marie-Christine. **Champagneux :** CAGNIN Georges, Elise SAUNIER. **Domessin :** ANDRE Valérie, LESAGE Claude, PICHE Barthélémy, MADELON Caroline. **La Bridoire :** BERTHIER Yves, VITTOZ Philippe, FANTIN-BOLLON Martine, JOURDAN Véronique. **Pont de Beauvoisin :** BERTHOLLIER Christian, FERRARI Myriam, PEYSSONNERIE Daniel, YACONO Céline, LOMBARD Daniel, LECOCQ Pascal. **Rochefort :** ARGOUD Yves. **Saint-Béron :** LARDE Alain, BILLON Pierre. **St Genix les Villages :** PARAVY Jean-Claude, PICARD Marie-France, REVEL Daniel, BARBIN Régine, CORMIER Philippe, COUDURIER Françoise, DREVET SANTIQUÉ Jean-Pierre, MESTRALLET Nadège. **Ste Marie d'Alvey :** PERSON Philippe. **Verel de Montbel :** CEVOZ-MAMI Christian

5 Conseillers Excusés ayant donné un Pouvoir : **Avressieux :** WALLE Olivier à REGALLET Paul. **Belmont-Tramonet :** VERGUET Nicolas à BOURBON Marie-Christine. **Domessin :** HERRAULT Françoise à ANDRE Valérie. **Saint-Béron :** PERROT Alain à BILLON Pierre, VERRIER Murielle à LARDE Alain.

Arrivée de Monsieur Alain PERROT à partir de la 8^{ème} délibération.

Monsieur Georges CAGNIN est nommé Secrétaire de séance.

Monsieur le Président indique en début de séance qu'il souhaite apporter des précisions suite à la requête de Monsieur Daniel Peyssonnerie en date du 22/08/2020 concernant le PV du Conseil communautaire du 28/07/2020 :

- **Au sujet de la délibération n°10 :** un complément d'informations a été ajouté. Un mail a été adressé en ce sens à l'ensemble des Conseillers communautaires pour les informer de cet ajout.

Le procès-verbal du Conseil communautaire du 28/07/2020 est ensuite adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

- **Au sujet de l'intitulé « Procès-verbal » :** prenant en compte le fait que le Conseil d'Etat admet, dans un souci de simplification, que la transcription des délibérations peut être faite sur un document unique ; prenant en compte qu'il n'y a pas d'illégalité à ce que le même texte tienne lieu à la fois de Procès-verbal et de Compte-rendu, dès lors que les décisions sont présentées de façon claire et que le document permet de répondre aux différents objectifs impartis ; Monsieur le Président indique que dorénavant la synthèse des Conseils communautaires portera le titre de « Procès-verbal/Compte-rendu ». Il transcrira le résumé et non pas le verbatim des débats ; les questions et réponses devront donc être concises et courtes.

Le Conseil communautaire prend acte de cette information.

A)-ORDRE DU JOUR

DELIBERATIONS

ADMINISTRATION GENERALE :

- Délégation du Conseil Communautaire au Président en matière de marchés publics

- Détermination des indemnités de fonction versées au Président et aux Vice-Présidents
- Frais de missions et de déplacements des Elus
- Détermination des modalités d'application du droit à la formation des Elus

RESSOURCES HUMAINES :

- Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
- Renouvellement de la convention pour l'intervention du Centre de Gestion sur les dossiers de retraite CNRACL
- Recrutement d'agents contractuels
- Prime exceptionnelle COVID-19

FINANCES :

- Demande de subvention au Département de la Savoie au titre du fonds d'urgence COVID-19 pour les collectivités et les EPCI
- Institution de la Commission Intercommunale des Impôts Directs de la Communauté de Communes Val Guiers et propositions de membres
- Répartition de la contribution au FPIC 2020 (Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes)
- Convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques Pay-Fip
- Institution de la Commission d'Appel d'Offre (CAO) et élection des membres la composant

TRAVAUX / FONCIER :

- Aménagement d'une « France Service » et d'une « Agence postale intercommunale » à St Genix les villages :
 - o Modalités d'acquisition foncière du garage en sous-sol
 - o Demande de subvention au titre de la DETR 2020
- ZAE « Contin » à St Genix les villages : autorisation donnée à la Commune pour la vente d'une parcelle
- ZAE « La Tuilière » à Champagneux : rectificatif de la délibération du 17/12/2019 afin d'intégrer le nom de la SCI (vente à M. FREROT)

TRANSPORTS SCOLAIRES/MOBILITE :

- Bilan des recettes encaissées et des frais de gestion 2019/2020 entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et la Communauté de Communes Val Guiers (AO2)

PETITE ENFANCE / ENFANCE-JEUNESSE :

- Location temporaire d'un local pour le fonctionnement du multi-accueil Graines d'éveil de Domessin suite à un dégât des eaux
- Location d'un bungalow pour le vestiaire de Graines d'Eveil Pont de Beauvoisin

COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES :

- Finalisation de la composition des différentes commissions communautaires

QUESTIONS DIVERSES/DISCUSSIONS

B)- MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'ajouter à l'ordre du jour les deux délibérations suivantes :

-Election des délégués au SIEGA : remplacement d'un délégué représentant la Commune de Pont de Beauvoisin.

-Décision modificative sur le budget principal

Le Conseil communautaire donne son accord à l'unanimité.

C)-EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR

DELIBERATIONS

ADMINISTRATION GENERALE

1. ELECTION DES DELEGUES AU SIEGA (ASSAINISSEMENT COLLECTIF - NON COLLECTIF - EAUX PLUVIALES)

Rapporteur : Monsieur Paul REGALLET, Président

- Vu la délibération du Conseil communautaire du 28/07/2020 relative à l'élection des délégués au SIEGA,
- Vu la délibération du Conseil municipal de Pont de Beauvoisin en date du 31/08/2020 et transmise à la CC Val Guiers le 03/09/2020, indiquant la démission de Monsieur Damien COMTE, délégué titulaire de la Commune au SIEGA,
- Considérant que Monsieur Damien COMTE est remplacé par Monsieur Gérard GOZE,

Il est proposé au Conseil communautaire de modifier en ce sens la liste des représentants de la CC Val Guiers au sein du SIEGA.

Aucune question n'étant soumise au débat,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 36 voix pour ; aucune voix contre ; aucune abstention

➤ **DESIGNE** sur proposition de la Commune de Pont de Beauvoisin Monsieur Gérard GOZE en tant que délégué titulaire de la Commune en remplacement de Monsieur Damien COMTE, démissionnaire ;

➤ **DIT** que l'ensemble des **22 délégués titulaires et des 22 délégués suppléants** représentant la Communauté de Communes Val Guiers au sein du SIEGA sont les suivants :

Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Avressieux	Mathieu ANSELMINO Florent BRET	Michel BERTHOLIER André MENUET
Belmont-Tramonet	Pascal PERROT-MINNOT Thierry CHAUVIN	Pascal MARTIN Philippe PIONCHON
Champagneux	Georges CAGNIN Gérard GOURJUX	William BARBOTIN Gilles LACROIX
Domessin	Bernard PERROUSE Michaël BRENGUIER	Jean-Luc DUMAS Raymond VAGNON
La Bridoire	Patrick GAUDE Olivier TOMPA	Véronique JOURDAN Nathalie BEGUIN BECHEROT
Pont de Beauvoisin	Christian BERTHOLIER Gérard GOZE	Bernadette BLANC-DREVETTE Pascal LECOCQ
Rochefort	Yves ARGOUD Damien DAMOUR	Jean-François FARGERÉ Jean-Paul DURANTET
St Béron	Alain PERROT Jean-Paul MORO	Dominique COMBAZ Marc BALLATORE
St Genix les Villages	Daniel REVEL Alain CORDIER	Françoise COUDURIER Frédéric BERTRAND
Ste Marie d'Alvey	Corine DHION Christelle PERRIE	Véronique GUICHERD Brigitte SOTTIAUX
Verel de Montbel	Cédric PLANCHE Gérard PERA	Pascal DUBEUF Christian CEVOZ-MAMI

➤ **MANDATE** le Président pour faire le nécessaire.

Délibération transmise à la Préfecture le 15/09/2020

2. DELEGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

Rapporteur : Monsieur Paul REGALLET, Président

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L5211-10,

L'article L5211-10 du CGCT prévoit que « *le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :*

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».

Dans un souci d'efficacité et de réactivité le Président propose d'utiliser la faculté prévue au Code Général des Collectivités Territoriales et demande aux Membres du Conseil Communautaire de lui consentir une délégation en matière de marchés publics.

Aucune question n'étant soumise au débat,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 36 voix pour ; aucune voix contre ; aucune abstention

➤ **DECIDE** de déléguer au Président de la Communauté de Communes Val Guiers ; dès lors que les crédits sont inscrits au budget ; pour les **marchés de travaux, de fournitures et de services**, le pouvoir de prendre toutes décisions et de signer tous documents concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres pour un montant inférieur à 40 000€ HT, ainsi que toutes décisions et signatures concernant leurs avenants ;

➤ **DECIDE** que les délégations accordées au Président pourront éventuellement faire l'objet d'une subdélégation aux élus ou agents dans les conditions énumérées à l'article L.5211-9 du CGCT ;

➤ **PREND ACTE** que, conformément à l'article L. 5211-10 susvisé, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation lors de chaque réunion de l'organe délibérant ;

➤ **PREND ACTE** que les décisions prises par le Président dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires ;

➤ **MANDATE** le Président pour faire le nécessaire.

Délibération transmise à la Préfecture le 15/09/2020

3. DETERMINATION DES INDEMNITES DE FONCTION VERSEES AU PRESIDENT ET AUX VICE-PRESIDENTS

Rapporteur : Monsieur Paul REGALLET, Président

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,
- Vu les délibérations n° 2020_07_16_01 et n° 2020_07_16_03 en date du 16 juillet 2020 relatives à l'élection du Président et des sept Vice-Présidents de la Communauté de communes Val Guiers.

Lorsque l'organe délibérant de l'établissement est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Il appartient au Conseil Communautaire de fixer, selon les conditions de l'article L. 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les indemnités de fonctions versées au Président et aux Vice-Présidents de la Communauté de Communes.

Les indemnités maximales devant être votées par le Conseil d'une Communauté de Communes, pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-Président, sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Il est précisé :

- que les indemnités de fonction sont définies par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (actuellement l'indice brut 1027 majoré 830, correspondant à un montant mensuel brut de 3 889,40 €) ;
- que la Communauté de communes Val Guiers est située dans la tranche de population : de 10 000 à 19 999 habitants ;
- que le taux maximum de l'indemnité par rapport au montant du traitement brut terminal de la fonction publique est pour cette tranche de population :
 - de 48,75% pour le Président,
 - de 20,63% pour les Vice-Présidents.

L'octroi de l'indemnité de fonction est subordonné à l'exercice effectif du mandat.

Le Président propose à l'assemblée de déterminer l'enveloppe indemnitaire globale et de fixer le taux individuel des indemnités.

Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale :

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale.

Cette enveloppe est déterminée en additionnant :

- l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de Président,
- les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-présidents, appliquées soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application de l'article L. 5211-10 (20 % de l'effectif de l'organe délibérant), soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.
- les indemnités des autres conseillers délégués le cas échéant.

L'indemnité maximale du Président est fixée par la réglementation à 48,75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (en 2020 : indice brut 1027 majoré 830), soit 22 752,96 € bruts annuels au 8 septembre 2020.

L'indemnité maximale de vice-président et conseiller délégué est fixée par la réglementation à 20,63 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (en 2020 : indice brut 1027 majoré 830), soit 9 628,56 € bruts annuels au 8 septembre 2020.

L'enveloppe indemnitaire globale annuelle, intégrant la rémunération du Président, des Vice-Présidents est dès lors de $22\,753 + (7 \times 9\,629) = 90\,156$ € annuels bruts soit 7 513 € mensuels bruts.

Fixation des indemnités :

Il est proposé d'approuver le versement des taux d'indemnités suivantes :

Fonctions	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Président	48.75 %
Vice-Présidents	18 %

Une liste nominative des bénéficiaires des indemnités est annexée à la présente délibération.

Les indemnités de fonction seront versées mensuellement et revalorisées automatiquement en fonction de la valeur du point d'indice de la fonction publique et de l'évolution de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Rappel des règles d'écêtement :

Il est rappelé que les élus détenant plusieurs mandats ou représentant leur collectivité au sein de divers organismes et établissements publics ne peuvent percevoir un montant total de rémunération et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire (8 434,85 € par mois depuis le 1^{er} janvier 2019), déduction faite des cotisations sociales obligatoires. Si tel est le cas, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonctions d'un conseiller fait l'objet d'un écêtement, la part écêtée étant reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Débat :

Monsieur Daniel Peyssonnerie demande des explications concernant les crédits budgétaires alloués à ces indemnités et fait remarquer, tout comme Madame Mestrallet, qu'une augmentation de ces indemnités est un signe politique délicat en ce début de mandat et dans la conjoncture actuelle.

Madame Coudurier propose d'étaler dans le temps cette augmentation d'indemnité.

Monsieur Philippe Vittoz donne les explications budgétaires demandées et précise qu'il ne sera pas nécessaire d'augmenter les impôts ; le budget ayant par ailleurs une réserve qui pourra être utilisée à cet effet en faisant un transfert de compte par le biais d'une décision modificative.

Monsieur le Président rappelle le débat déjà intervenu à ce sujet lors du précédent mandat et pointe le nombre de compétences prises par la CC Val Guiers. Il précise que le montant des indemnités est toujours prévu en début de mandat.

Monsieur Philippe Vittoz indique que l'indemnité mensuelle du Président passerait de 1166€ brut à 1896€08 brut et que celle des Vice-Présidents passerait de 350€ brut à 700€09 brut.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 28 voix pour ; aucune abstention ; 8 voix contre (D. Peyssonnerie, M. Ferrari, P. Cormier, R. Barbin, P. Lecocq, N. Mestrallet, F. Coudurier, P. Billon)

- **DECIDE** d'approuver la détermination de l'enveloppe indemnitaire globale ;
- **DECIDE** d'approuver le pourcentage d'indemnité fixé pour le Président et les Vice-Présidents ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de chaque année ;

➤ **DIT** que l'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à la date à laquelle elle sera exécutoire.

Annexe

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION

Article L5211-12 al3 CGCT : « Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée. »

Indemnités du Président :

Nom et prénom du bénéficiaire	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Total brut mensuel en Euros
Paul REGALLET	48.75%	1 896.08 €

Indemnités des Vice-Présidents :

Nom et prénom des bénéficiaires	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Total brut mensuel en Euros
1 ^{er} Vice-Président Georges CAGNIN	18%	700.09 €
2 ^e Vice-Président Nicolas VERGUET	18%	700.09 €
3 ^e Vice-Président Philippe VITTOZ	18%	700.09 €
4 ^e Vice-Président Jean-Claude PARAVY	18%	700.09 €
5 ^e Vice-Présidente Marie-France PICARD	18%	700.09 €
6 ^e Vice-Président Claude LESAGE	18%	700.09 €
7 ^e Vice-Président Christian BERTHOLLIER	18%	700.09 €

Délibération transmise à la Préfecture le 17/09/2020

4. FRAIS DE MISSIONS ET DE DEPLACEMENT DES ELUS

Rapporteur : Monsieur Paul REGALLET, Président

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- Considérant** qu'il convient d'autoriser l'indemnisation des frais occasionnés pour les Elus locaux lors de formations, lors de participations à des réunions d'instances ou d'organismes où l'Elu représente la collectivité,
- Considérant** que dans le cadre de leurs missions les Elus sont amenés à payer des frais parfois importants.

Afin de faciliter l'exercice de leur mandat, ils peuvent prétendre au remboursement de certaines dépenses engagées dans ce cadre. Les différentes situations justifiant un remboursement sont prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans tous les cas, les remboursements de frais impliquent de pouvoir produire des justificatifs de dépenses ainsi que l'ordre de mission du Président.

Les Elus peuvent donc prétendre à un remboursement de leurs frais : hébergement, transport, le tout sur présentation d'un état de frais, accompagné des factures acquittées par l'élus :

1- Dans le cas de participation à des réunions d'instances ou d'organismes où l'Elu représente la collectivité : il faut que la réunion ait lieu en dehors de la commune que l'élus représente.

2- Dans le cas de l'exercice d'une mission spéciale : (art. L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT)

Il s'agit d'une mission accomplie dans l'intérêt de la collectivité par un Membre du Conseil Communautaire avec l'autorisation de celui-ci. Cette notion exclut toutes les activités courantes des Elus et doit correspondre à une opération dont l'objet est déterminé de façon précise et limitée dans sa durée. Elle entraîne des déplacements inhabituels et indispensables.

Le bénéficiaire d'un mandat spécial peut obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre des déplacements et des frais engagés lors de sa mission, et avec l'autorisation expresse du Président.

A cet effet, celui-ci devra signer un ordre de mission établi préalablement au départ de l'Elu concerné prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Aucune question n'étant soumise au débat,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 36 voix pour ; aucune voix contre ; aucune abstention

➤**ACCEPTE** de rembourser les frais d'hébergement journaliers jusqu'à hauteur de 80€ (chambre et petit déjeuner), lorsque l'Elu est en représentation (colloque, séminaire) sur production de justificatifs. Cela ne s'applique pas si l'hébergement est pris en charge par l'organisme ;

➤**AUTORISE** le remboursement des frais de péage, de parking et de transport en commun et l'utilisation du véhicule personnel selon les tarifs en vigueur ;

➤**DIT** que les frais engagés par les Elus depuis les élections du 16 juillet 2020 leur seront remboursés sur les bases ci-dessus définies ;

➤**AUTORISE** Monsieur le Président à signer les ordres de mission concernant les Elus Communautaires et à prévoir les remboursements sur les bases ci-dessus définies sachant que ces missions feront l'objet d'un compte-rendu au Conseil Communautaire.

Délibération transmise à la Préfecture le 15/09/2020

5. DETERMINATION DES MODALITES D'APPLICATION DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Rapporteur : Monsieur Paul REGALLET, Président

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-8 rendant l'article L.2123-14 applicable aux Communautés de communes.

Afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élus local, la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a instauré, en son article 73 créant l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, un droit à une formation adaptée à leurs fonctions des élus.

Dans les trois mois suivant le renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la communauté de communes est annexé au Compte Administratif, et donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Communautaire.

Depuis le 1er janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris).

Selon l'article L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le droit à la formation est limité à 18 jours par élu pendant la durée du mandat. Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20% des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus. L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande sera écartée.

La Communauté de communes est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement. Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élus.

Pour mémoire ceux-ci comprennent :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État (arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État),
- les frais d'enseignement,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élus et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Conformément à l'article 107 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, une formation sera obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation au sein de toutes les Communautés de communes.

Aucune question n'étant soumise au débat,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 36 voix pour ; aucune voix contre ; aucune abstention

➤**DÉCIDE** que chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, dans la limite de 18 jours. Les thèmes privilégiés seront :

- les fondamentaux de l'action publique locale ;
- les formations en lien avec les délégations et l'appartenance aux différentes commissions.

➤**ADOpte** le principe d'allouer, dans le cadre de la préparation du budget, une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus communautaire d'un montant plafonné à 7 000 € par an, inférieur à 20% du montant des indemnités des élus.

➤ **DÉCIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants et d'annexer au Compte Administratif le tableau récapitulatif des formations suivies.

➤ **ACTE** que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la Communauté de communes ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

➤ **MANDATE** le Président pour faire le nécessaire.

Délibération transmise à la Préfecture le 15/09/2020

RESSOURCES HUMAINES

6. MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Rapporteur : Monsieur Paul REGALLET, Président

-**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

-**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

-**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

-**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

-**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

-**Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

-**Vu** la délibération n° 2016_12_13_02 en date du 13 décembre 2016 instaurant le RIFSEEP ;

-**Vu** la délibération n° 20_02_25_56 en date du 25 février 2020 modifiant les montants plafonds du RIFSEEP.

Conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui est le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ; cette indemnité est composée de deux parts : l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise et le Complément Indemnitaire Annuel.

Considérant la nécessité de mettre à jour les tableaux des groupes de fonctions pour le versement des deux parts du RIFSEEP :

- afin de tenir compte de l'évolution de l'organisation des services pour la prise en compte de nouveaux emplois contractuels, temporaires comme permanents,
- afin de garantir la stricte égalité de traitement des agents dans le cadre des retenues sur salaire en cas de congés pour maladie ordinaire,

la présente délibération a pour objet d'apporter des ajustements d'actualisation au RIFSEEP actuellement applicable à la CC Val Guiers. Un projet de refonte sera mené sur la fin d'année 2020 afin de terminer le déploiement de la prime et d'intégrer les cadres d'emplois nouvellement éligibles (ingénieurs, puéricultrices, auxiliaires de puériculture, éducateurs de jeunes enfants).

Il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier les conditions de versement du RIFSEEP selon les modalités suivantes :

Article 1 – Portée de la modification

Le tableau des groupes de fonctions de la délibération n° 20_02_25_56 est modifié pour intégrer les emplois suivants :

- chargé de missions dans le groupe 2 des attachés,
- responsable du lieu partagé France Services (emploi en accroissement temporaire d'activité dans l'attente d'une création au tableau des emplois) dans le groupe 2 des animateurs,
- animateur du lieu partagé France Services (emplois en accroissement temporaire d'activité dans l'attente d'une création au tableau des emplois) dans le groupe 2 des adjoints administratifs.

L'emploi d'animateur point emploi formation est supprimé du groupe 2 des adjoints administratifs.

Les nouveaux groupes de fonctions pour l'IFSE et le CIA sont dès lors les suivants :

Groupes	Emplois concernés	Montants annuels minimum de l'IFSE	Montants annuels maximum de l'IFSE	Montants annuels maximum du CIA
Attachés				
Groupe 1	Directeur général des services Directeur général adjoint des services	5900	19400	4000
Groupe 2	Directeur d'un service Chargé de missions	4000	13300	2400 [*]
Adjoints administratifs				
Groupe 1	Gestionnaire des Transports Scolaires Gestionnaire Ressources Humaines Instructeur urbanisme	2100	6860	1100
Groupe 2	Comptable Assistante administrative Animateur du lieu partagé France Services	900	5700	500
Animateurs				
Groupe 1	Coordonnateur enfance jeunesse	3900	9300	1300
Groupe 2	Responsable de secteur périscolaire et extrascolaire Responsable de secteur et coordinateur TAP Responsable de service et coordinateur jeunesse Responsable du lieu partagé France Services	2800	7160	1200
Adjoints d'animation				
Groupe 1	Responsable de secteur périscolaire et extrascolaire Responsable de secteur et coordinateur TAP	2100	6860	1100

Groupe 2	Responsable périscolaire	900	5700	500
	Agent d'animation périscolaire, extra-scolaire			
	Agent d'animation TAP			
	Agent d'animation jeunesse			
	Agent d'accueil de la Petite Enfance			
Agent social				
Groupe 2	Agent d'accueil de la Petite Enfance	900	5700	500
Adjoints techniques				
Groupe 2	Agent d'accueil de la Petite Enfance Agents d'entretien	900	5700	500

Article 2 – Dispositions d'application du RIFSEEP

Les autres dispositions des délibérations n° 2016_12_13_02 et n° 20_02_25_56 relatives au RIFSEEP continuent de s'appliquer.

Article 3 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 4 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date à laquelle la présente délibération sera exécutoire.

Aucune question n'étant soumise au débat,

• **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Par 36 voix pour ; aucune voix contre ; aucune abstention

➤ **DECIDE** de modifier les conditions de versement du RIFSEEP dans les mesures indiquées ci-dessus.

➤ **MANDATE** le Président pour faire le nécessaire.

Délibération transmise à la Préfecture le 17/09/2020

7. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION POUR L'INTERVENTION DU CENTRE DE GESTION SUR LES DOSSIERS DE RETRAITE CNRACL

Rapporteur : Monsieur Paul REGALLET, Président

-Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

-Vu le projet de convention avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL pour la période 2020 - 2022.

Le Centre de gestion propose une convention afin de permettre la transmission des dossiers de retraite CNRACL des agents pour contrôle et traitement par ses services.

La dernière convention signée couvrait une période de trois ans qui est arrivée à échéance le 31 décembre 2017. Elle a été prolongée par la signature de plusieurs avenants jusqu'au terme du 31 décembre 2019.

La nouvelle convention prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2020 et courra jusqu'au 31 décembre 2022, et introduit une nouvelle mission pour le Cdg73 : l'organisation de rendez-vous individuels pour les agents à 5 ans des droits à retraite pour un accompagnement personnalisé.

En raison de la complexité croissante de la réglementation applicable en matière de retraites et afin de continuer à bénéficier de l'assistance des services du Centre de gestion en matière de vérification et d'intervention sur les dossiers de retraite CNRACL, il est proposé d'approuver la nouvelle convention transmis par la Centre de gestion.

Les prestations réalisées par le Cdg73 dans le cadre de cette convention intègrent les missions facultatives du Cdg73. Elles sont dès lors rémunérées par l'application des tarifs unitaires indiquées à l'article 6 de la convention.

La signature de la convention ne contraint nullement la Communauté de communes à confier l'instruction de tous les dossiers de retraite des agents au Centre de gestion mais elle permet de pouvoir bénéficier de son appui en cas de besoin.

Ainsi, dans l'hypothèse où les services n'adressent pas de dossiers individuels au Centre de gestion, la signature de la convention n'entraînera aucune facturation.

Aucune question n'étant soumise au débat,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 36 voix pour ; aucune voix contre ; aucune abstention

➤ **APPROUVE** le projet de convention susvisé et annexé à la présente délibération ;

➤ **AUTORISE** le Président à signer cette convention relative aux interventions du Centre de gestion sur les dossiers de retraite CNRACL des agents sur la période 2020 – 2022.

Délibération transmise à la Préfecture le 17/09/2020

ARRIVEE DE MONSIEUR ALAIN PERROT.

8. RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS

Rapporteur : Monsieur Paul REGALLET, Président

-Vu la loi 83.634 du 13 juillet 83 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

-Vu la loi 84.53 du 26 janvier 84 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 3-1, 3-1°, 3-2°),

-Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

-Vu le tableau actuel des effectifs de la Collectivité.

Il appartient au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à recruter du personnel pour fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Pour faire face à l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, ou remplacer des agents titulaires, les besoins des services peuvent l'amener à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents.

Aucune question n'étant soumise au débat,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 36 voix pour ; aucune voix contre ; aucune abstention

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder, autant que de besoin, au recrutement des agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

➔ à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

➔ à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

- ➔ au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée. Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

➤**DIT** que Monsieur le Président sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;

➤**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous actes et tous documents et à accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision ;

➤**DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date à laquelle la délibération sera exécutoire ;

➤**PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Délibération transmise à la Préfecture le 17/09/2020

9. ATTRIBUTION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE A CERTAINS AGENTS SOUMIS A DES SUJETIONS EXCEPTIONNELLES DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

Rapporteur : Monsieur Paul REGALLET, Président

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
- Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, et notamment son article 11,
- Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

-Conformément à la loi de finances rectificative du 25 avril 2020 et au décret n°2020-570 du 14 mai 2020, le conseil communautaire peut instituer une prime exceptionnelle en faveur de certains agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire.

-Il s'agit de personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail en présentiel ou en télétravail.

-Le montant de la prime est plafonné par les textes à 1 000 euros exonérés d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

-La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

-Les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle sont définies par délibération de l'organe délibérant dans la limite du plafond. Les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versement, sont déterminés par l'autorité territoriale.

Débat :

Monsieur Barthélémy PICHE demande si les agents mis à disposition peuvent bénéficier de la prime à la fois au niveau de la Commune et au niveau de la CC Val Guiers.

Monsieur Georges Cagnin lui répond que c'est l'employeur de la Collectivité d'origine qui en a la charge mais que dans tous les cas elle sera refacturée à la Collectivité d'accueil proportionnellement au temps de présence.

Il est précisé à Monsieur Daniel Peyssonnerie que l'enveloppe prévue à cet effet est de 4000€.

Par 36 voix pour ; aucune voix contre ; aucune abstention

➤ **DECIDE** d'instaurer la prime exceptionnelle en faveur de certains agents de la collectivité particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire ;

➤ **DIT** que certains agents, titulaires ou contractuels, placés en présentiel ou en distanciel, pourront en bénéficier en tenant compte des critères suivants :

- les plans de continuité et de reprise de la collectivité serviront de repères à la définition des missions ayant conduit à la mobilisation, aux sujétions particulières et à un surcroît de travail significatif pendant la période considérée,

- il sera principalement tenu compte de :

- la durée d'implication de l'agent,
- l'intensité et la continuité de la mobilisation,
- des sujétions particulières assurées excédant très largement les contraintes habituelles du poste de travail.

➤ **FIXE** le montant maximum de la prime exceptionnelle susceptible d'être versée à chaque agent à 500 euros ;

➤ **DIT** que 4 000 € sont prévus au budget 2020 pour le paiement de la présente prime ;

➤ **DIT** que la présente délibération prend effet à compter du 10 septembre 2020 pour ce qui concerne l'attribution de cette indemnité.

Délibération transmise à la Préfecture le 17/09/2020

FINANCES

10. DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°3 - BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Monsieur Philippe VITTOZ, Vice-Président en charge des Finances

Les éléments suivants sont indiqués à l'Assemblée :

- Lors du dernier Conseil Communautaire, une décision modificative budgétaire a été adoptée pour permettre en partie la participation de la Communauté de Communes Val Guiers au Fonds « Région Unie » de la Région Auvergne Rhône Alpes au titre de l'aide n°2 à destination des microentreprises et des associations.

- Les services de la Trésorerie nous demandent à ce jour d'appliquer une imputation différente de celle prévue initialement conformément à des directives que Bercy a pu adresser aux services de la DGFIP.

- Pour se faire une nouvelle décision modificative est nécessaire.

Les virements de crédits suivants sont proposés à l'Assemblée :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	24 934.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	24 934.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6743 : Subventions de fonctionnement (versées par groupement)	0.00 €	24 934.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00 €	24 934.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	24 934.00 €	24 934.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	24 934.00 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	24 934.00 €	0.00 €
D-27631 : Etat et établissements nationaux	24 934.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 27 : Autres immobilisations financières	24 934.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	24 934.00 €	0.00 €	24 934.00 €	0.00 €
Total Général		-24 934.00 €		-24 934.00 €

Aucune question n'étant soumise au débat,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 36 voix pour ; aucune voix contre ; aucune abstention

- **APPROUVE ET AUTORISE** la décision modificative telle que proposée ci-dessus ;
- **MANDATE** le Président pour faire le nécessaire et pour signer tous les documents utiles à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération transmise à la Préfecture le 17/09/2020

11. DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE AU TITRE DU FONDS D'URGENCE COVID 19 POUR LES COLLECTIVITES ET LES EPCI

Rapporteur : Monsieur Philippe VITTOZ, Vice-Président en charge des Finances

-**Vu** le courrier du Président du Conseil Départemental en date du 6 Juillet 2020 ;
Le Département de la Savoie a mis en place un fonds d'urgence COVID 19 pour les collectivités et les EPCI, afin de les aider à financer à la fois des achats et des aménagements permettant l'accessibilité des lieux publics.

Les dépenses concernées sont celles réalisées pendant la période du 16 mars au 31 Août 2020 (hormis les achats de masques réalisés sur la période du 13 avril au 2 juin qui peuvent être financés par l'Etat). Les dépenses pourront être subventionnées à hauteur de 80%.

La Communauté de Communes Val Guiers peut bénéficier d'une subvention d'un montant maximum de 12 443 € soit 1€ par habitant.

A ce titre il est proposé de valoriser une partie des dépenses effectuées au titre du COVID-19 par la Communauté de Communes Val Guiers pour des dépenses de fonctionnement de 13 875,49 € TTC et des dépenses d'investissement de 2 812,93 € HT. Soit un total de 16 688,42 €.

Les dépenses valorisées correspondent à des achats de gel hydro-alcooliques, des visières, des masques, des vitres en plexiglace, des surblouses, des tenues de travail, des thermomètres, des produits désinfectants, des prestations de ménage supplémentaires, la réalisation d'une permanence d'écoute pour les familles...

Aucune question n'étant soumise au débat,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 36 voix pour ; aucune voix contre ; aucune abstention

- **SOLLICITE** la subvention d'un montant maximum de 12 443 € du Département de la Savoie pour des dépenses liées au COVID 19 d'un montant de 16 688,42 € ;
- **MANDATE** le Président pour signer tous documents et réaliser toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

Délibération transmise à la Préfecture le 17/09/2020

12. INSTITUTION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL GUIERS ET PROPOSITIONS DE MEMBRES.

Rapporteur : Monsieur Philippe VITTOZ, Vice-Président en charge des Finances

- Vu** l'article 1650 A du Code Général des Impôts ;
- Vu** les articles 346 et 346 A de l'annexe 3 du Code Général des Impôts.

Il est nécessaire d'instituer de nouveaux membres titulaires et suppléants au sein de la Commission Intercommunale des Impôts Directs suite au renouvellement des conseils municipaux et communautaires :
« la désignation des membres de la commission intercommunale des impôts directs intervient dans les deux

mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux ».

Le Code Général des Impôts prévoit que cette commission est composée de onze membres :

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI),
- dix commissaires.

Les commissaires doivent :

- être âgés de 18 ans au moins ;
- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'union européenne ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ;
- être familiarisés avec les circonstances locales ;
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le Directeur Départemental/Régional des Finances Publiques sur la base d'une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil Communautaire sur proposition de ses communes membres.

Conformément à l'article 1650A du CGI, la présente liste a été établie sur proposition des communes membres de l'EPCI.

Lecture est donnée des propositions de commissaires titulaires et suppléants.

L'ordre des personnes indiquées sur la liste qui sera transmise n'a qu'une valeur indicative et ne préjuge pas des personnes qui seront désignées commissaires titulaires ou suppléants par le Directeur Départemental/Régional des Finances Publiques.

Aucune question n'étant soumise au débat,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 36 voix pour ; aucune voix contre ; aucune abstention

➤ **DECIDE** d'instituer la Commission Intercommunale des impôts directs de la Communauté de Communes Val Guiers qui conformément à l'article 1650A du CGI, la présente liste a été établie sur proposition des communes membres de l'EPCI ;

➤ **APPROUVE** la liste proposée des 20 commissaires titulaires et des 20 commissaires suppléants :

Propositions de commissaires titulaires :

	Nom	Prénom
1	ANSELMINO	Mathieu
2	BRET	Florent
3	VERGUET	Nicolas
4	BOURBON	Marie-Christine
5	VITTOZ	Philippe
6	CAGNIN	Georges
7	SAUNIER	Elise
8	DEVOS	Monique
9	PERRET	Dominique
10	LAMAZOU	Didier
11	BERTOIS	Pierre
12	FOND	Thibault
13	BERTHOLLIER	Christian
14	PERROUSE	Roland
15	PEYSSONNERIE	Daniel
16	DAMOUR	Damien

17	CHAPON	Mathieu
18	ROSSI	Michel Yves
19	VINCENT	Denis
20	GENTET	Nicole

Propositions de commissaires suppléants :

	Nom	Prénom
1	CATTAUD	Martial
2	MENUEL	André
3	PERROT-MINNOT	Pascal
4	VALLIN	Danièle
5	BERTHIER	Yves
6	ROCHE	Alain
7	GOJON	Anthony
8	COSTERG	Chantal
9	BERTHIER	Valérie
10	BERLAND	Christophe
11	RAJON	Lionel
12	SIMON	Florence
13	BLANC-DREVETTE	Bernadette
14	SANVIDO	Monique
15	YACONO	Céline
16	GIROD	Jean-Pierre
17	JEANTET	Thierry
18	MONNIN	Julien
19	KOLMAYER	Philippe
20	PERA	Gérard

➤ **MANDATE** le Président pour accomplir toutes les formalités nécessaires et notamment notifier la présente délibération et les listes détaillées des contribuables proposées au Directeur Départemental/Régional des Finances Publiques de la Savoie.

Délibération transmise à la Préfecture le 17/09/2020

13. CONTRIBUTION AU FPIC 2020 (Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes)

Rapporteur : Monsieur Philippe VITTOZ, Vice-Président en charge des Finances

L'ensemble intercommunal « CC Val Guiers / Communes membres » est en raison de la richesse de son territoire, contributeur à un dispositif national de solidarité entre Collectivités, le Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communes (FPIC).

Le prélèvement est en hausse en 2020 puisque l'ensemble intercommunal (CC Val Guiers + Communes membres), voit son niveau de prélèvement (558 413€) augmenter (+ 3.5%) par rapport à 2019, tout comme de nombreux ensembles savoyards.

Les prélèvements 2020 en Savoie sont les suivants :

EPCI Savoie	Prélèvement FPIC 2020	Evolution FPIC 2020/2019	Ecart 2020/2019
CC VAL VANOISE	4 198 544	2.0%	80 996
CC HAUTE TARENTAISE	3 811 401	3.1%	113 672
CC COEUR DE TARENTAISE	2 674 127	0.1%	1 743
CA GRAND LAC	2 365 170	2.0%	45 310
CA GRAND CHAMBERY	2 275 409	-5.2%	- 123 769
CC HAUTE MAURIENNE VANOISE	1 889 495	3.8%	69 529
CC CŒUR DE MAURIENNE ARVAN	1 799 666	0.2%	3 833
CC MAURIENNE GALIBIER	1 659 320	-0.4%	- 6 208
CC VALLEES D'AIGUEBLANCHE	1 601 895	2.5%	38 441
CC LES VERSANTS D'AIME	1 586 598	-1.1%	- 17 006
CA ARLYSÈRE	1 507 675	6.8%	95 408
CC CANTON DE LA CHAMBRE	903 510	4.0%	34 983
CC CŒUR DE SAVOIE	796 160	-1.9%	- 15 034
CC VAL GUIERS	558 413	3.5%	18 757
CC PORTE DE MAURIENNE	454 061	7.0%	29 522
CC YENNE	328 478	5.4%	16 914
CC LAC D'AIGUEBELETTE	274 608	2.9%	7 850
CC CŒUR DE CHARTREUSE	126 128	-1.4%	- 1 736
Total Savoie	28 810 658	1.4%	393 205

Source du tableau : AGATE

Montant des prélèvements opérés sur l'ensemble intercommunal ces dernières années :

en euros	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Part Communes	35 621	84 019	119 336	161 276	277 571	332 928	323 391	327 929
Part CC Val Guiers	15 039	34 621	64 788	115 174	158 675	200 598	204 437	211 727
FPIC	50 660	118 640	184 124	276 450	436 246	533 526	527 828	539 656
soit une augmentation/ diminution de		134,19%	55,20%	50,14%	57,80%	22,30%	-1,07%	2,24%

Trois modes de répartition sont possibles entre l'EPCI et ses Communes membres :

- La répartition dite de droit commun,
- Une répartition « à la majorité des 2/3 »,
- Une répartition « dérogatoire libre ».

Depuis 2016 la CC Val Guiers a fait le choix de retenir la solution de répartition dite « de Droit commun » et propose de retenir de nouveau ce mode de répartition en 2020. Néanmoins, l'objectif étant à terme et dès l'exercice 2021 de proposer la mise en place d'une répartition autre que celle de droit commun.

Répartition 2020 du FPIC entre la CC Val Guiers et ses 11 Communes membres selon la répartition « de Droit commun » et variation par rapport à l'année 2019 :

	Répartition droit commun		Evolution 2019/2020	Potentiel financier par habitant	Potentiel fiscal par habitant	Revenu par habitant de la commune
	2019	2020				
AVRESSIEUX	13 516	13 776	1.92%	955.83	878.91	14 278.78
BELMONT-TRAMONET	22 814	23 150	1.47%	1 522.39	1 512.13	14 270.51
LA BRIDOIRE	42 455	42 435	-0.05%	1 241.70	1 236.41	12 632.72
CHAMPAGNEUX	18 549	18 849	1.62%	1 008.64	985.87	12 641.96
DOMESSIN	49 253	49 998	1.51%	987.9	948.68	16 563.61
PONT DE BEAUVOISIN	55 278	55 199	-0.14%	1 014.24	957.88	11 922.03
ROCHEFORT	5 000	5 163	3.26%	794.09	712.49	15 525.33
SAINT-BERON	33 836	34 587	2.22%	781.87	714.94	13 550.07
SAINT-GENIX-LES-VILLAGES	78 634	79 830	1.52%	995.67	941.28	14 332.30
SAINTE-MARIE-D'ALVEY	2 540	2 641	3.98%	753.01	672.54	19 442.05
VEREL DE MONTBEL	6 054	6 282	3.77%	766.87	694.59	16 644.69
TOTAUX COMMUNAUX	327 929	331 910	1.21%			
TOTAUX CC VAL GUIERS	211 727	226 503	6.98%			
TOTAL GLOBAL	539 656	558 413	3.48%			

Aucune question n'étant soumise au débat,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 36 voix pour ; aucune voix contre ; aucune abstention

- **RETIENT** la règle « **de Droit commun** » pour la répartition du FPIC 2020 ;
 - **ACTE** le principe de travailler à la mise en place d'une autre répartition que celle de droit commun à partir de 2021 ;
 - **MANDATE** le Président pour faire le nécessaire et signer toutes pièces relatives à ce dossier.
- Délibération transmise à la Préfecture le 17/09/2020**

14. CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES PAYFIP *Rapporteur : Monsieur Philippe VITTOZ, Vice-Président en charge des Finances*

Le Décret 2018-689 du 1^{er} août 2018 pris en application de l'article L.1611-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales rend obligatoire l'offre de paiement en ligne pour les collectivités locales, y compris pour leurs budgets annexes.

Pour respecter cette obligation, la Communauté de Communes Val Guiers doit proposer aux usagers le paiement en ligne par carte bancaire (système TIPI) ou par prélèvement non récurrent (système PayFiP) pour les titres individuels émis le budget principal et le budget annexe pépinière d'entreprises Pravaz.

La Communauté de Communes offre déjà cette possibilité dans le cadre de son budget annexe petite enfance-enfance jeunesse.

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) propose une offre de paiement en ligne dénommée « PayFiP » qui permet de respecter cette obligation.

Il est proposé de mettre en place ce dispositif au sein de la Communauté de Communes Val Guiers pour le budget principal et le budget annexe pépinière d'entreprises Pravaz et de passer une convention avec la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Il est précisé :

- Que cette convention est conclue pour une durée indéterminée, elle peut néanmoins être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sans préavis,
- Que la collectivité adhérente aura à sa charge les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail ou d'adaptation des titres ou factures de rôles, ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local. Le prélèvement unique n'engendre, pour sa part, aucun frais supplémentaire pour la collectivité.

-Vu l'article L1611-5-1 du Code Général des Collectivités Locales ;

-Vu le Décret 2018-689 du 1^{er} Août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne ;

-Vu le projet de convention.

Aucune question n'étant soumise au débat,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 36 voix pour ; aucune voix contre ; aucune abstention

➤**DECIDE** de mettre en place l'offre de paiement en ligne PayFiP proposée par la DGFIP pour le budget principal et le budget annexe pépinière d'entreprises Pravaz ;

➤**APPROUVE** l'adhésion de la CC Val Guiers au service de paiement proposé par la DGFIP ;

➤**AUTORISE** le Président à signer la convention et tous documents nécessaires ;

➤**MANDATE** le Président pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

Délibération transmise à la Préfecture le 17/09/2020

15. DELIBERATION PORTANT INSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE ET ELECTION DES MEMBRES LA COMPOSANT

Rapporteur : Monsieur Philippe VITTOZ, Vice-Président en charge des Finances

-Vu l'article L.1411-5 du Code général des Collectivités Territoriales ;

-Vu l'article L.2121-21 du Code général des Collectivités Territoriales.

-**Considérant** qu'au-delà des seuils de procédure formalisée, les acheteurs doivent respecter une procédure formalisée avec l'intervention de la CAO.

-**Considérant** que dans le cadre des procédures formalisées, l'intervention de la CAO est obligatoire.

Suivant l'article L1414-2 du CGCT : « Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 »

Seuils de procédure formalisée applicables du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021 (montants hors taxes) - applicables aux collectivités territoriales	
Objet du marché	Seuils de procédure formalisée
Fournitures et services	À partir de 214 000 € pour les collectivités territoriales et les établissements publics de santé
Travaux	À partir de 5 350 000 €

Suite au renouvellement de l'assemblée délibérante, il est nécessaire d'instituer la Commission d'Appel d'Offre de la Communauté de Communes Val Guiers pour la durée du mandat.

La Commission est composée par le Président (ou de son représentant) qui la préside, et cinq membres élus par le Conseil Communautaire. Il est également nécessaire d'élire des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Cette élection doit se faire à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Elle doit se dérouler à bulletin secret sauf si conformément à l'article L.2121-21 du CGCT l'assemblée délibérante décide, « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ».

Aucune question n'étant soumise au débat,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

➤ **DECIDE** à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret mais de voter à main levée ;

Par 36 voix pour ; aucune voix contre ; aucune abstention

➤ **PROCLAME** élus les membres **titulaires** suivants :

	Nom	Prénom
1	ARGOUD	Yves
2	BERTHOLLIER	Christian
3	REVEL	Daniel
4	PERSON	Philippe
5	CAGNIN	Georges

➤ **PROCLAME** élus les membres **suppléants** suivants :

	Nom	Prénom
1	BERTHIER	Yves
2	ANDRE	Valérie
3	LOMBARD	Daniel
4	CEVOZ-MAMI	Christian
5	CORMIER	Philippe

➤ **MANDATE** le Président pour faire le nécessaire.

Délibération transmise à la Préfecture le 17/09/2020

TRAVAUX/FONCIER

16. AMENAGEMENT D'UNE MAISON FRANCE SERVICES ET D'UNE AGENCE POSTALE INTERCOMMUNALE :

Modalités d'acquisition foncière du garage en sous-sol

Rapporteur : Monsieur Christian BERTHOLLIER, Vice-Président en charge des Travaux

-**Vu** le projet de maintien d'un service postal sur le secteur de St Genix-les-villages et de création d'une Maison France Services porté par la Communauté de Communes Val Guiers,

-**Vu** les études de Maîtrise d'œuvre qui ont permis d'engager la consultation des travaux pour effectuer rapidement l'aménagement de ces locaux,

-**Vu** les études qui ont mis en évidence le mauvais état de la dalle entre le rez-de-chaussée et le garage situé en sous-sol,

Il est nécessaire de renforcer cette dalle et d'effectuer des isolations thermiques et coupe-feu en sous face. Cette dalle étant en copropriété avec un propriétaire privé (indivision Polaud), il serait nécessaire d'effectuer une division en volume préalablement à l'acquisition auprès de la Commune et obtenir l'accord du propriétaire pour effectuer ces travaux et financer la partie qui lui revient.

Cette procédure étant longue et onéreuse, le Notaire a conseillé d'envisager l'acquisition de ce local afin de

faciliter et accélérer les procédures.

En outre, la maîtrise foncière de la totalité de l'immeuble facilitera la réalisation des travaux et l'exploitation du bâtiment. Le garage présentant une surface de 300 m² environ pourra utilement être utilisé à des fins de stockage ou rangement divers au bénéfice de la collectivité.

Des négociations ont été engagées avec le propriétaire de ce garage. Actuellement il est utilisé pour le stationnement d'une dizaine de véhicules. Un accord pour un prix d'achat à 55 000 € net vendeur a été arrêté pour ce local de 300 m² environ.

Aucune question n'étant soumise au débat,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 36 voix pour ; aucune voix contre ; aucune abstention

➤ **APPROUVE** l'achat du garage situé en sous-sol du bâtiment de La Poste sur la parcelle A 1124 à St Genix les villages au profit de la Communauté de Communes Val Guiers pour un prix de 55 000 € net vendeur ;

➤ **DIT** que les frais d'acte et autres tels que diagnostic amiante seront à la charge de la collectivité ;

➤ **MANDATE** Monsieur le Président pour faire établir et signer les projets d'acte de cession par un Notaire ainsi que pour signer toutes pièces nécessaires à ce dossier.

Délibération transmise à la Préfecture le 17/09/2020

17. AMENAGEMENT « MFS/POINT POSTE » A ST GENIX LES VILLAGES

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2020

Rapporteur : Monsieur Christian BERTHOLIER, Vice-Président en charge des Travaux

Le projet « MFS/POINT POSTE » est rappelé à l'Assemblée :

-Un Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) a été établi en Savoie par le Département et l'Etat co-pilotes de la démarche, afin notamment de répondre aux enjeux d'attractivité des territoires et aux besoins croissant de services de la part des habitants.

-Les principaux opérateurs des services au public (CAF, CARSAT, La Poste, ARS, Pôle Emploi, Mission Locale Jeunes...) ont été associés à la mise en œuvre du schéma et se sont engagés à mettre en place des solutions partagées permettant de maintenir territorialement et mieux organiser une offre de services au public en lien avec les collectivités locales.

-Les FS (France Services) ont notamment pour vocation de répondre aux besoins de proximité des usagers et de délivrer une offre d'accompagnement et de services à l'attention de tous les publics et plus particulièrement les plus fragiles.

Pour cela, les FS doivent mettre en œuvre des partenariats avec les opérateurs de manière à répondre au mieux aux besoins des habitants.

-Le groupe La Poste est un des sept opérateurs nationaux partenaires du « programme national FS ».

-Le Délégué aux Relations Territoriales en Pays de Savoie a proposé de transformer le bureau de poste de St Genix-les-villages en Agence postale intercommunale et d'intégrer dans le bâtiment l'antenne de la FS Val Guiers afin d'optimiser les moyens et d'améliorer les temps d'ouverture au public.

-Le bâtiment communal abritant La Poste à St Genix-les-villages sera cédé à la CC Val Guiers pour accueillir les missions postales (guichet dédié, espace de tri, espace d'affichage...) et les missions FS (bureau dédié, espace informatique en libre accès, local pour les permanences...) sachant que le Groupe La Poste assurera

le portage financier des heures dédiées aux missions postales, ainsi que les travaux d'aménagement des locaux nécessités par cette nouvelle organisation.

Une délibération du Conseil Communautaire du 25 juin 2019 et une délibération du 4 juillet 2019 de la Commission Départementale du groupe La Poste, ont approuvé le partenariat « La Poste/CC Val Guiers » par lequel La Poste s'engage à financer les travaux d'aménagement à hauteur de 100 000 €.

Ce partenariat permettra à terme la labellisation de la MFS Val Guiers en FS Val Guiers.

-La Communauté de Communes Val Guiers assure la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires et assurera la gestion du fonctionnement des services.

-Le bâtiment actuellement présent sur la parcelle A 1124 est une copropriété constituée de la manière suivante :

- Au sous-sol : un garage privé (indivision Polaud).
- Au rdc : les locaux occupés par La Poste (Propriété de la Commune de St Genix-les-villages avec bail locatif auprès de La Poste), une terrasse.
- A l'étage : un logement inoccupé (Propriété de la Commune de St Genix-les-villages avec bail locatif auprès de La Poste).
- Des combles non accessibles (Propriété de la Commune de St Genix-les-villages).
- Une cour empierrée et un jardin à l'Ouest (Propriété de la Commune de St Genix-les-villages).

-La convention de partenariat avec la Poste prévoit que la livraison des locaux soit opérationnelle pour le premier semestre 2020 (livraison repoussée à fin 2020 en raison du retard pris à cause du COVID).

La Maîtrise d'œuvre de cette opération est assurée par Estelle COMTE, Architecte à St Genix-les-villages.

Suite à l'appel à projet de la Préfecture du 3 mars 2020 au titre des subventions DETR 2020, la CC Val Guiers avait transmis un dossier de demande de subvention en date du 15 mai 2020 relatif à l'opération « AMENAGEMENT MFS/POINT POSTE A ST GENIX LES VILLAGES ».

Compte-tenu de l'état d'urgence sanitaire il était impossible d'organiser un Conseil communautaire afin de valider cette opération et demander la subvention.

La Préfecture avait par ailleurs indiqué que la délibération pourrait être transmise ultérieurement à la date de dépôt du dossier.

Monsieur le Président indique que la pression de La Poste est énorme pour entrer dans les locaux mi-décembre 2020.

Il convient donc à ce jour de délibérer au sujet de cette demande de subvention DETR 2020.

Débat :

A la question de Monsieur Daniel Peyssonnerie, Monsieur le Président répond que l'objet de la présente délibération est bien la demande de subvention de la DETR auprès de l'Etat (110 000€) sachant que La Poste participe à hauteur de 100 000€. Il indique également que lors du prochain Conseil communautaire une présentation détaillée du projet sera faite à l'Assemblée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 36 voix pour ; aucune voix contre ; aucune abstention

- **APPROUVE** la phase 1 de l'opération « AMENAGEMENT MFS/POINT POSTE A ST GENIX LES VILLAGES » place des Tilleuls, ainsi que son coût prévisionnel global pour une dépense totale de 262 000,00 € HT ;
- **DEMANDE** à la Préfecture dans le cadre de la DETR 2020 une subvention de 110 000 € pour l'opération « AMENAGEMENT MFS/POINT POSTE à ST GENIX LES VILLAGES » ;
- **APPROUVE** le plan de financement faisant apparaître des participations de l'Etat (DETR/2020 110 000€) et de la Poste (100 000€) ;
- **DIT** que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget de la CC Val Guiers ;
- **MANDATE** Monsieur le Président pour effectuer les démarches nécessaires et signer tous les documents correspondants.

Délibération transmise à la Préfecture le 17/09/2020

18. ZAE DU CONTIN : Autorisation donnée à la Commune de St Genix les villages pour la vente d'une parcelle

Rapporteur : Monsieur Christian BERTHOLIER, Vice-Président en charge des Travaux

Par délibération du 24 mai 2016 le Conseil Communautaire a approuvé le périmètre des zones d'activités économiques sur lequel s'appliquera la compétence communautaire. La « Zae du Contin », sur le territoire de la Commune de St Genix les villages, est intégrée dans ce périmètre.

Par délibération du 16 mai 2017 le Conseil Communautaire a approuvé les modalités patrimoniales et financières du transfert des Zae. Ces modalités précisent notamment qu'à l'intérieur des Zae la vente directe d'une parcelle communale à une entreprise doit faire l'objet d'une délibération préalable de la CC Val Guiers définissant notamment le prix de vente, les dessertes en réseaux, le projet et le délai de construction maximum prévu.

Dans le périmètre de la « Zae du Contin », la Commune possède les parcelles non bâties suivantes : n° A 2305, 2306, 2307, 2309, et 2310 d'une surface cadastrale de 1328 m² dont 810 m² en zone Uez.

La Commune a négocié la vente de ces parcelles à l'EURL François MOREL, 78 lotissement les Argoulets 73240 St Genix les villages pour un prix de 15 € HT/ m² pour la partie en zone Uez (810 m²) et 0,30 € HT/m² pour le solde (518 m²).

Aucune question n'étant soumise au débat,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

1 Conseiller ne prend pas part au vote (Philippe VITTOZ)

Par 35 voix pour ; aucune voix contre ; aucune abstention ;

➤ **AUTORISE** la Commune de St Genix les villages à vendre à l'EURL François MOREL, 78 lotissement les Argoulets 73240 St Genix les Villages, les parcelles non bâties suivantes : n° A 2305, 2306, 2307, 2309, et 2310 d'une surface cadastrale de 1328 m² dont 810 m² en zone Uez ;

➤ **DIT** que le prix de vente sera fixé à 15 € HT/ m² pour la partie en zone Uez (810 m²) et à 0,30 € HT/m² pour le solde (518 m²) ;

➤ **DIT** que la viabilisation de ces parcelles sera à la charge de l'acquéreur (eau, électricité, télécommunication, assainissement non collectif). L'acquéreur devra s'engager à déposer sa demande de permis de construire dans un délai de 6 mois à compter de la signature du compromis de vente pour une durée maximum de 1 an et devra s'engager à démarrer les travaux de sa construction dans un délai de un an à compter signature acte de vente. L'acquéreur aura un délai de deux ans pour achever sa construction ;

➤ **MANDATE** le Président pour signer tous les documents rendus utiles pour la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération transmise à la Préfecture le 17/09/2020

19. ZONE DE LA TUILLIERE A CHAMPAGNEUX :

- VENTE DE TERRAIN A Mr FREROT : rectificatif

Rapporteur : Monsieur Christian BERTHOLLIER, Vice-Président en charge des Travaux

La situation de la zone d'activités de « la Tuillière » à Champagneux est rappelée à l'Assemblée ainsi que la décision du Conseil communautaire du 17 décembre 2019 approuvant la vente d'un lot d'environ 2 000 m² à Mr FREROT pour un coût de 15 € HT/m² pour y réaliser l'implantation de sa société de chape liquide et anhydrite composée 4 silots (10 mètres) + un bâtiment d'environ 250 m².

A ce jour Mr FREROT demande de rédiger l'acte de vente au nom de la société « Alliance Expansion » qui se substitue à son nom propre.

Aucune question n'étant soumise au débat,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 36 voix pour ; aucune voix contre ; aucune abstention

➤ **APPROUVE** la vente d'un lot d'environ 2 000 m² à la société « Alliance Expansion », société à responsabilité limitée dont le siège social est à rue des Fougères 39320 MONTFLEUR, pour un coût de 15 € HT/m² pour y réaliser l'implantation de sa société de chape liquide et anhydrite composée 4 silots (10 mètres) + un bâtiment d'environ 250 m².

➤ **MANDATE** le Président pour la signature des actes de vente ainsi que toutes pièces nécessaires à cette transaction foncière.

Délibération transmise à la Préfecture le 17/09/2020

TRANSPORTS SCOLAIRES/MOBILITE

20. TRANSPORTS SCOLAIRES

Bilan des recettes encaissées et des frais de gestion 2019/2020 entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et la Communauté de Communes Val Guiers (AO2)

Rapporteur : Monsieur Claude LESAGE, Vice-Président en charge des Transports scolaires et de la Mobilité

Il convient de dresser un bilan de gestion pour l'année 2019, correspondant à l'activité scolaire 2019-2020. D'un commun accord, ce bilan est dressé au 15 janvier 2020, ce qui permet de prendre en considération une partie de l'activité saisonnière. De même, au-delà de cette date, il n'y a plus que de rares inscriptions.

1. Pour mémoire, la tarification régionale est la suivante

a)

QF	Inf. à 550	550-650	651-750	Sup. 750 ou non déclaré
Tarif TTC	40 €	70 €	105 €	140 €

Fratrie

Premier et deuxième enfant : plein tarif

Troisième enfant : 50 %

Quatrième enfant : gratuit

La charte des transports scolaires donne plus de précisions sur les différents abattements.

b) Les autres usagers

200 € à l'année et 3 € le ticket unitaire.

2. Les frais de gestion

Enfants à 100 % : 40 € HT versés par la Région à l'AO2

Enfants à 50 % : 20 € HT versés par la Région à l'AO2

Enfants à 0 % : 40 € HT dus par l'AO2 à la Région

3. Les frais bancaires

Pour chaque transaction bancaire, un prélèvement à la source est opéré par la banque (5 centimes de part fixe et 0,25% de part variable pour les transactions d'un montant supérieur ou égal à 15€00, 3 centimes de part fixe et 0,20% de part variable pour les transactions d'un montant inférieur à 15€00).

Ces frais sont remboursés par la Région, qui prend également en charge le coût du kit Paybox et des frais de fonctionnement correspondants.

La Région Auvergne Rhône-Alpes et l'AO2 conviennent d'arrêter les bilans des recettes encaissées pour la participation des familles aux transports scolaires (année scolaire 2019/2020) comme suit, de même pour les frais de gestions et les frais bancaires conformément aux tableaux joints en annexe.

Recettes année scolaire 2019/2020

PERIODE DU 01/06/2019 au 15/01/2020

	HT	TTC (TVA de 10%)
Montant des recettes encaissées par l'AO2	98 156,82 €	107 972,50 €
Recettes à reverser à la région	80 445,45 €	88 490,00 €
1 ^{er} acompte versé par l'AO2	74 836,90 €	82 320,59 €
Restant à reverser par l'AO2 à la Région	5 608,55 €	6 169,41 €

Frais de gestion année scolaire 2019/2020

	HT	TTC (TVA de 10%)
Enfants à 100 % Montant dû par la Région	28 320,00 €	31 152,00 €
Enfants à 50 % Montant dû par la Région	1 580,00 €	1 738,00 €
Total	29 900,00 €	32 890,00 €
1 ^{er} acompte versé par la Région	30 020,00 €	33 022,00 €
A rembourser par l'AO2 à la Région	120,00 €	132,00 €
AO2	HT	TTC (TVA de 10%)
Enfants à 0 % Montant dû par l'AO2	4 720,00 €	5 192,00 €
1 ^{er} acompte versé par l'AO2	4 960,00 €	5 456,00 €
Trop perçu par la Région (à rembourser par la Région à la CCVG)	240,00 €	264,00 €

Frais bancaires année scolaire 2019/2020

Ils s'élèvent à 277,96 euros (pas de TVA).

Aucune question n'étant soumise au débat,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE

Par 36 voix pour ; aucune voix contre ; aucune abstention

➤ **APPROUVE** le bilan des recettes, les frais de gestion et les frais bancaires pour l'année 2019-2020 et les versements correspondants tels que susvisés ;

➤ **FAIT** sienne des recettes à venir (hormis les tickets unitaires) et des relances des familles pour les sommes impayées ;

➤ **MANDATE** le Président pour la signature de toutes pièces nécessaires à ce dossier.

Délibération transmise à la Préfecture le 17/09/2020

PETITE ENFANCE/ENFANCE JEUNESSE

21. LOCATION TEMPORAIRE D'UN LOCAL POUR LE FONCTIONNEMENT DU MULTI-ACCUEIL GRAINES D'EVEIL SUITE A UN DEGAT DES EAUX.

Rapporteur : Madame Marie-France PICARD, Vice-Présidente en charge de la Petite Enfance et de l'Enfance-Jeunesse

La maison de l'enfance située place de l'église à Domessin, abritant le Relais d'Assistants-Maternels et le multi-accueil Graines d'éveil, a subi un dégât des eaux durant la fermeture estivale de l'établissement en août 2020.

Une fuite au niveau de la machine à laver située au dernier étage de l'établissement a endommagé les cloisons au centre du bâtiment jusqu'au rez de chaussée rendant les locaux inutilisables pour l'accueil du public et particulièrement l'accueil d'enfants de 0 à 3 ans.

Une déclaration de sinistre a été effectuée auprès de l'assurance de la Communauté de Communes le lundi 25 août 2020. Un expert a constaté les dégâts le mardi 26 août et a contacté une entreprise agréée pour un devis, afin de débiter l'assèchement des locaux rapidement.

L'expert a évalué la durée des travaux à environ 2 mois.

Afin de ne pas interrompre le service public et permettre aux parents de reprendre une activité professionnelle, la collectivité a dû trouver un local adapté pour recevoir de jeunes enfants et poursuivre le fonctionnement du multi-accueil. Après maintes recherches, un site adapté et validé par la PMI a été trouvé à Pont de Beauvoisin, au « Chalet », avenue Jean Jaurès, Zone de la Baronnie.

Aucune question n'étant soumise au débat,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

1 Conseiller ne prend pas part au vote (Philippe VITTOZ)

Par 35 voix pour ; aucune voix contre ; aucune abstention ;

➤ **MANDATE** le Président pour accomplir toutes les formalités nécessaires à la location de ce local et signer tous documents y afférent et ce, pour la durée indispensable au fonctionnement du multi-accueil Graines d'éveil et du Relais d'Assistants-Maternels, dans l'attente des réparations à effectuer.

Délibération transmise à la Préfecture le 17/09/2020

22. LOCATION D'UN VESTIAIRE AU MULTI-ACCUEIL GRAINES D'EVEIL DE PONT DE BEAUVOISIN.

Rapporteur : Madame Marie-France PICARD, Vice-Présidente en charge de la Petite Enfance et de l'Enfance-Jeunesse

Le Guide ministériel Covid-19 du 6/05/20 qui détaille les consignes sanitaires nationales pour accueillir les jeunes enfants dans les crèches suite à l'épidémie, stipule que le personnel doit porter des vêtements de travail lavés chaque jour. Le personnel doit donc se changer en arrivant dans la structure.

Les locaux de Graines d'éveil à Pont de Beauvoisin, situés à la Quiétude dans l'Ehpad, sont trop exigus et ne permettent pas d'aménager un vestiaire où le personnel puisse se changer.
La collectivité a donc opté pour la location d'un bungalow apposé sur le côté de la cour du multi-accueil.
Un branchement électrique sera nécessaire pour installer un chauffage d'appoint.

La location de ce bungalow vestiaire s'élève à 151,80€ TTC par mois avec assurance.

Aucune question n'étant soumise au débat,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 36 voix pour ; aucune voix contre ; aucune abstention

- **DECIDE** d'installer ce bungalow vestiaire ;
- **MANDATE** le Président pour accomplir toutes les formalités nécessaires à sa location.

Délibération transmise à la Préfecture le 17/09/2020

D)-COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES

Les inscriptions dans les Commissions se poursuivent. Un tableau récapitulatif sera adressé aux Conseillers.

Aucune autre question n'étant soumise au débat, le Président lève la séance à 21H00.

Fait à Belmont-Tramonet le 28/09/2020

**LE PRESIDENT,
Monsieur Paul REGALLET**



**LE SECRETAIRE DE SEANCE,
Monsieur Georges CAGNIN**

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Monsieur Georges CAGNIN.

(N M / 2020)

Procès-verbal/Compte-rendu affiché du 28/09/2020 au 28/10/2020 au siège de la Communauté de Communes Val Guiers

